

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1350

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
nacelle -  
66 boulevard  
Marcel Paul -  
le 23 décembre 2025

Le Maire de Saint-Herblain,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles  
L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,  
«signalisation temporaire»,  
Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs  
municipaux pour l'année 2025,  
Vu la demande du 02 décembre 2025 de la société SOPREMA, sise 2 rue du  
Château de Bel Air - 44470 CARQUEFOU,  
Considérant que la société SOPREMA souhaite occuper le domaine public  
avec une nacelle, dans le cadre de travaux en toiture au 70 boulevard Marcel  
Paul à Saint-Herblain, le 23 décembre 2025,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières  
durant cette opération,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Le mardi 23 décembre 2025, de 07h30 à 16h00, la société  
SOPREMA est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle, dans le  
cadre de travaux en toiture au 70 boulevard Marcel Paul à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées  
sur la voie précitée :

- **neutralisation d'une partie de la zone de stationnement** située au  
droit du n°66 boulevard Marcel Paul (sur une portion de 15m) ;
- **stationnement AUTORISÉ pour la nacelle** ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un  
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers  
ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés  
riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant  
la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société  
SOPREMA. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
interministérielle approuvée le 6 novembre 1992, relative à la signalisation  
temporaire. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les  
travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **25,00 €** du fait du stationnement d'une nacelle sur le domaine public pendant 1 journée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 DÉCEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 09  
décembre 2025**

**Publié le 09 décembre 2025**